

DIRECTIVE : Code de conduite
SECTION : Programmation/Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM se conforme à la *Loi sur les écoles publiques, Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013)* et au document de Éducation et Enseignement supérieur Manitoba, *Écoles sûres et accueillantes – Code de conduite provincial – Interventions et mesures disciplinaires appropriées*, janvier 2014.

DESTINATAIRES

La DSFM croit que l'éducation des élèves est un partenariat entre l'école et le foyer. Les parents et les membres du personnel scolaire ont la responsabilité de travailler ensemble pour que le milieu scolaire soit un endroit où tous les élèves se sentent en sécurité et respectés, leur permettant ainsi d'atteindre leur plein potentiel.

DÉFINITIONS

MODALITÉS

1. La DSFM a mis en place le Code de conduite divisionnaire, qui précise les attentes et les responsabilités de tous les intervenants pour assurer la création et le maintien d'un milieu scolaire inclusif, sécuritaire et accueillant.
2. La direction d'école, en consultation avec le comité scolaire, le personnel, les parents et les élèves, peut établir un Code de vie ou un document complémentaire pour clarifier les règlements propres à son établissement et à sa communauté qui doit refléter les orientations de la directive administrative.
3. Il est à noter que le Code de vie de l'école doit préciser la nature des comportements souhaitables et inacceptables, les conséquences prévues, les modalités de remédiation et les stratégies d'aide pour l'élève. La directive administrative PROGSAE-27 *Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion*, offre de plus amples renseignements sur les dispositions à considérer ou à prendre à la suite de comportements inacceptables.
4. Le Code de conduite divisionnaire est disponible aux écoles de la division scolaire et est affiché au site Web de la DSFM.
5. Le Code de vie de l'école est disponible à l'école et est affiché au site Web de l'école.

PROCESSUS

Droits et obligations des enseignants

- De faire respecter l'ordre et la discipline lorsque les élèves participent à des activités organisées ou approuvées par l'école, qu'elles se déroulent à l'école même ou à l'extérieur de l'école.
- De se comporter de manière respectueuse et de se conformer au code de conduite de la division et le code de vie de l'école si il y en a un.
- De faire en sorte que les interventions disciplinaires soient appropriées et respectent le stade de développement de l'élève.
- De signaler à la direction d'école dès que possible le comportement inacceptable d'un élève pendant qu'il est à l'école ou pendant des activités approuvées par l'école.
- De confisquer, de faire confisquer et de prendre possession de toute arme offensive ou dangereuse apportée à l'école par un élève et de la remettre à la direction d'école.

**Le devoir de signaler les incidents à la direction d'école s'applique aussi aux employés de la DSFM, et aux personnes ayant la responsabilité d'un ou de plusieurs élèves pendant une activité approuvée par l'école.*

Droits et obligations de la direction d'école

- De veiller à ce que la politique en matière de discipline et de gestion du comportement de l'école, y compris les mesures découlant de la violation du Code de conduite de la division, soit conforme aux directives ministérielles concernant les mesures disciplinaires appropriées pour un comportement inacceptable.
- De superviser les bâtiments et les terrains pendant les heures d'école, y compris la sécurité, les réparations, l'entretien, etc.
- De retirer, ou de faire retirer, des locaux scolaires toute personne qui cause un trouble ou une interruption, qui s'introduit dans les locaux scolaires sans permission ou qui est dans les locaux scolaires à des fins qui ne sont pas associées au fonctionnement normal de l'école.
- D'appliquer les mesures disciplinaires appropriées pendant les trajets à l'école, les sorties scolaires et pendant la journée scolaire du moment où l'élève arrive à l'école jusqu'au moment où il quitte l'école.
- D'aviser les parents, dès que possible, si la direction croit qu'un élève a subi un préjudice découlant d'un comportement inacceptable (voir PROGSAE-27).

Droits et obligations de la direction générale

D'établir des directives administratives sur :

- l'utilisation appropriée : (i) d'Internet, y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique, (ii) des appareils photo numériques, des téléphones cellulaires et d'autres dispositifs électroniques et dispositifs de communications personnelles énumérés par la commission.
- le respect de la diversité humaine et de voir à ce que chaque école s'y conforme. Les directives administratives doivent favoriser un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres, un milieu scolaire positif et la formation destinée aux enseignants et aux autres membres du personnel relativement à la prévention de l'intimidation et au respect de la diversité humaine.

LIENS – Directives administratives associées

PROGSAE-26 – Respect de la diversité humaine

PROGSAE-27 – Mesures disciplinaires : suspension et/ou expulsion

PROGSAE-29 – Cyberconduite et cyberintimidation

ANNEXES :

PROGSAE-28a – Code de conduite – format livret

PROGSAE-28b – Code de conduite – renseignements additionnels